



MARINE NATIONALE  
DEUXIEME REGION MARITIME  
ETAT-MAJOR

Brest, le 10 août 1990

ARRETE N° 70/90

Relatif aux activités nautiques en bordure des plages de Port Navalo et du Fogo (Kerjouanno)  
– commune d'Arzon (Morbihan).

*(Modifié par les arrêtés n° 13/91 du 19 avril 1991 et n° 44/94 du 1<sup>er</sup> juillet 1994)*

Le préfet maritime de la deuxième région

**VU** la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine  
marchande ;

**VU** l'article R. 26, § 15 du code pénal ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> février 1930 relatif à la police des eaux et rades ;

**VU** le décret n° 78-272 du 9 mars 1978 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

**VU** l'arrêté du préfet maritime de la deuxième région en date du 4 juin 1962 réglementant la  
circulation dans les eaux et rades de la deuxième région maritime ;

**VU** l'arrêté n° 13/75 (modifié par arrêté n° 11/85 du 22 mars 1985) du préfet maritime de la  
deuxième région en date du 22 juillet 1975 réglementant la circulation des engins de plage  
dans les eaux et rades de la deuxième région maritime ;

**VU** La demande présentée par la mairie d'Arzon ;

**VU** l'avis de la commission nautique locale du 29 mai 1990 ;

**SUR PROPOSITION** de l'administrateur des affaires maritimes, chef du quartier de Vannes ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'organiser, pour des motifs de sécurité, la pratique des activités  
nautiques en bordure des plages de Port Navalo et du Fogo, commune  
d'Arzon (Morbihan) ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : La circulation, le stationnement et le mouillage de tous navires et de tous engins  
nautiques immatriculés sont interdits dans les zones réservées à la baignade,  
établies par arrêtés du maire et délimitées conformément aux paragraphes 1 et 2  
de l'annexe I du présent arrêté.

- Article 2 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent que lorsque le balisage est en place.
- Article 3 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques de service public en mission.
- Article 4 : Le schéma d'ensemble et la délimitation des différentes zones de baignade sont définis en annexes I et II du présent arrêté.
- Article 5 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par l'article R. 26 du code pénal.
- Article 6 : L'administrateur des affaires maritimes, chef du quartier de Vannes et le maire d'Arzon sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié par les soins de la commune et affiché à la mairie et sur les plages.

Signé : le vice-amiral d'escadre Lefebvre

### **ANNEXE I**

*(Modifié par les arrêtés n° 13/91 du 19 avril 1991 et n° 44/94 du 1<sup>er</sup> juillet 1994)*

#### Délimitation des différentes zones :

- 1/ La zone de baignade de la plage de Port Navalo est délimitée par les points A, B et C dont les coordonnées sont les suivantes :
- A : 02° 54' 54'' W – 47° 32' 45'' N  
B : 02° 54' 52'' W – 47° 32' 42'' N  
C : 02° 54' 49'' W – 47° 32' 42'' N
- 2/ Les zones de baignade de la plage du Fogo sont délimitées par les points A, B, C, D, E, F, G, H, I, K, L et M dont les coordonnées sont les suivantes :
- une ligne à l'Ouest entre les points A et B  
A : 47° 32' 19' N – 02° 53' 32'' W  
B : 47° 32' 12'' N – 02° 53' 28'' W
  - une première zone centrale délimitée par les points suivants:  
C : 47° 32' 13'' N – 02° 53'' 19'' W  
D : 47° 32' 19'' N – 02° 53'' 22'' W  
E : 47° 32' 19'' N – 02° 53' 12'' W  
F : 47° 32' 13'' N – 02° 53' 16'' W
  - une deuxième zone centrale délimitée par les points suivants:  
G : 47° 32' 13'' N – 02° 53' 10'' W  
H : 47° 32' 19'' N – 02° 53' 9'' W

I : 47° 32' 12'' N – 02° 52' 47'' W  
J : 47° 32' 13'' N – 02° 52' 53'' W

- une zone Est délimitée par les points suivants :

K : 47° 32' 05'' N – 02° 52' 48'' W  
L : 47° 32' 11'' N – 02° 52' 45'' W  
M : 47° 32' 02'' N – 02° 52' 41'' W